

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025

Présents :

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;
Madame Clara HURBAIN, Bourgmestre;
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;
Monsieur Philippe VINCKIER, Président du CPAS;
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur François SCHIETSE, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Monsieur Etienne LEJEUSNE, Conseillers;
Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

OBJET : Règlement de la taxe relative à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Année 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'A.G.W. du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité économique usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 12 novembre 2024 relative à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés – Exercice 2025 ;

Attendu que le Conseil Communal a adopté le taux de couverture en date du 06 novembre 2025 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité calculé sur base du budget 2026 s'élève à 100 % ;

Vu notamment les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations suivantes de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'année 2026 ;

« Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique impose aux communes l'application du coût-vérité. Cela veut dire qu'elles doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur). »

Le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets. »

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03-11-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03-11-2025 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'un ménage dont l'un des membres est atteint d'incontinence est productif d'un nombre de déchets plus conséquent qu'un autre ménage, la Commune souhaite lui octroyer un rouleau de sacs-poubelle de 60 litres à titre gratuit;

Considérant que le présent règlement vise une taxe, c'est-à-dire une imposition pratiquée par voie d'autorité pour être affectée aux services d'utilité générale et qu'en conséquence, elle n'est pas directement liée à l'utilisation d'un service, contrairement à une redevance ;

Considérant qu'en application de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents les communes ont l'obligation de mettre en place un service minimum comportant notamment les services suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
3. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit (repris dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés; que seul ledit établissement peut être taxé;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour (HURBAIN C., M. DELCROIX, Ch. DESEVEAUX, P. GERARD, P. LEGRAIN, P. VINCKIER, A. VICO, N. BARISEAU L. DEJONGHE, A. GADENNE, D. VAN NIEUWENHUYSE, , E. LEJEUNE) et

par 7 contre (N.HILALI, F. SCHIETSE, H. FREDERIC, C. LORTHIOIR, A-M. DUMORTIER, J-F GERNEZ, S. NOULLET,)

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3

La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la commune. Par ménage, on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes, dont question à l'article 3.3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.
3. Par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel ;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la "communauté".

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences ;

5. Par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 4

La taxe est fixée comme suit

- 84 euros par an pour les ménages composés d'une personne ;
- 123 euros par an pour les ménages composés de deux personnes ;
- 162 euros par an pour les ménages composés de trois personnes ;
- 176 euros par an pour les ménages composés de quatre personnes ;
- 185 euros par an pour les ménages composés de cinq personnes et plus ;
- 162 euros par an pour les secondes résidences :
- 84 euros par an par lit (1 personne) occupé ou non à l'article 3.3 ;
- 162 euros par an pour les redevables repris à l'article 3.2

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté ;
- Les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

- Aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution ;
- Aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréées, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution ;

- Aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 3.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution ;
- Aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 7

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- 1 sac pour un ménage constitué d'une personne ;
- 2 sacs pour les ménages de deux personnes ;
- 3 sacs pour les ménages de trois personnes ;
- 4 sacs pour les ménages de quatre personnes ;
- 5 sacs pour les ménages de cinq personnes et plus ;
- 25 sacs pour les ménages dont l'un des membres est atteint d'incontinence (l'incontinence devra être reconnue par un certificat médical)
- 1 sac pour les secondes résidences ;
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 3.2
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 3.3
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 3.5

La distribution des sacs s'effectue par exercice et se fait par envoi postal.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Les contribuables visés à l'article 3.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10

L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation à payer sera adressée au redevable. L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

La Directrice générale,


Nathalie BAUDUIN

La Bourgmestre,

(s) C. HURBAIN

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,


Clara HURBAIN